



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/12

Luxembourg, le 21 juin 2012

Arrêt dans l'affaire C-5/11
Titus Alexander Jochen Donner

La libre circulation des marchandises peut être restreinte pour des raisons de protection du droit d'auteur

Un État membre peut prononcer des poursuites pénales contre le transporteur pour complicité de distribution de copies d'œuvres sur le territoire national même si ces œuvres ne sont pas protégées dans l'État membre du vendeur

M. Donner, ressortissant allemand, a été condamné par le Landgericht München II (tribunal régional de Munich II, Allemagne) pour complicité d'exploitation commerciale sans autorisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Selon les constatations du tribunal régional, M. Donner avait concouru, entre 2005 et 2008, à la distribution, en Allemagne, de reproductions d'objets d'ameublement de style « Bauhaus »¹ protégés par le droit d'auteur en Allemagne.

Ces copies d'œuvres provenaient d'Italie, où elles n'étaient pas protégées par le droit d'auteur entre 2002 et 2007, ou non pleinement protégées à l'époque des faits, parce que, selon la jurisprudence italienne, cette protection ne pouvait pas être opposée utilement aux fabricants qui les reproduisaient et/ou commercialisaient depuis un certain temps. Les reproductions avaient été offertes à la vente à des clients résidant en Allemagne par l'entreprise italienne Dimensione Direct Sales au moyen d'annonces et de prospectus insérés dans des magazines, d'envois postaux nommément adressés à leur destinataire et d'un site Internet allemand.

Quant au transport des reproductions vers l'Allemagne, Dimensione recommandait l'entreprise de transport italienne In.Sp.Em., dont M. Donner était le gérant. Les chauffeurs d'In.Sp.Em. prenaient en charge, en Italie, la marchandise commandée par les clients allemands contre son paiement à Dimensione. Lors de la remise de la marchandise aux clients en Allemagne, les chauffeurs d'In.Sp.Em. leur réclamaient son prix et les frais de transport. Du point de vue juridique, la propriété des objets vendus par Dimensione avait été transférée aux clients allemands en Italie. Le pouvoir de disposer effectivement de ces objets n'avait, en revanche, été transféré aux clients, avec le concours de M. Donner, qu'en Allemagne par leur remise. Ainsi, selon le tribunal régional, la distribution au sens du droit d'auteur n'avait pas eu lieu en Italie, mais en Allemagne, où elle était interdite à défaut d'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

M. Donner a introduit un pourvoi en révision de l'arrêt du tribunal régional devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne). Cette juridiction nationale cherche à savoir si l'application du droit pénal allemand constitue, en l'espèce, une restriction injustifiée de la libre circulation des marchandises garanties par le droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice relève, en premier lieu, que l'application du droit pénal en l'espèce présuppose qu'il y ait eu, sur le territoire national, une « distribution au public » au sens du droit de l'Union². À cet égard, elle constate qu'un commerçant qui dirige sa publicité vers des membres du public résidant dans un État membre déterminé et crée ou met à leur disposition

¹ Il s'agissait notamment de reproductions de chaises de l'« Alumium Group » dessinées par Charles et Ray Eames, de la « Lampe Wagenfeld » conçue par Wilhelm Wagenfeld, de sièges créés par Le Corbusier, de la table d'appoint « Adjustable Table » et de la lampe « Tubelight » dessinées par Eileen Gray ainsi que de chaises cantilever en acier créées par Mart Stam.

² Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

un système de livraison et un mode de paiement spécifiques, ou permet à un tiers de le faire, mettant ainsi lesdits membres du public en mesure de se faire livrer des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans ce même État membre, réalise, dans l'État membre où la livraison a lieu, une telle distribution. En l'espèce, la Cour confie au juge national le soin d'apprécier s'il existe des indices permettant de conclure que ledit commerçant a réalisé une telle distribution au public.

En second lieu, la Cour constate que l'interdiction, pénalement sanctionnée, de la distribution en Allemagne constitue une entrave à la libre circulation de marchandises. Une telle restriction est toutefois susceptible d'être justifiée par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale.

En effet, la restriction en question repose sur la disparité, dans les différents États membres, des conditions pratiques de protection³ des droits d'auteur respectifs. Cette disparité est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs. En l'espèce, la protection du droit de distribution ne peut pas être considérée comme donnant lieu à un cloisonnement disproportionné ou artificiel des marchés. En effet, l'application du droit pénal peut être considérée comme nécessaire pour protéger l'objet spécifique du droit d'auteur, lequel confère notamment le droit exclusif d'exploitation. **La restriction en question apparaît ainsi justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi.**

Dès lors, la Cour répond que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites contre le transporteur pour complicité dans la distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur en application du droit pénal national lorsqu'elles sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre (Allemagne) dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public de cet État, conclue depuis un autre État membre (Italie) où cette œuvre n'est pas protégée par un droit d'auteur ou dont la protection ne peut être opposée utilement aux tiers.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205

³ La Cour s'est déjà prononcée en ce sens en ce qui concerne la disparité des législations nationales en matière du droit d'auteur dans l'arrêt du 24 janvier 1989, EMI Electrola, ([C-341/87](#)).